

CODE DU TRAVAIL DE NOUVELLE-CALÉDONIE

LIVRE V « La formation professionnelle tout au long de la vie »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018

LIVRE V – LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE	1
TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	1
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	1
TITRE II : L'APPRENTISSAGE	2
CHAPITRE II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE	2
<i>Section 1 : Définition et régime juridique</i>	<i>2</i>
<i>Section 2 : Contrat de travail.....</i>	<i>2</i>
Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat	2
Sous-section 2 : Conclusion du contrat.....	2
Sous-section 3 : Durée du contrat	2
Sous-section 4 : Succession de contrats	3
Sous-section 5 : Rupture du contrat	3
Sous-section 6 : Aptitude de l'apprenti	4
<i>Section 3 : Conditions de travail de l'apprenti.....</i>	<i>4</i>
Sous-section 1 : Garanties	4
Sous-section 2 : Durée du travail	4
Sous-section 3 : Salaire	4
Sous-section 4 : Présentation et préparation aux examens	5

LIVRE V – LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Titre I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

Article Lp. 511-1

Les dispositions prévues par les articles Lp. 111-1 à Lp. 111-3 sont également applicables aux dispositions du présent livre.

Article Lp. 511-2

Remplacé par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Ar. 2 I

Les dispositions du titre III relatives aux contrats associant emploi et complément de formation, du chapitre II et des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre IV relatives à la formation professionnelle continue, du présent livre, ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes et aux établissements publics administratifs.

Les dispositions du chapitre II du titre II relatives au contrat d'apprentissage ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes.

Titre II : L'APPRENTISSAGE

Chapitre II : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Section 1 : Définition et régime juridique

Article Lp. 522-1

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti, ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, méthodique et complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée dans le centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Section 2 : Contrat de travail

Sous-section 1 : Conditions de formation du contrat

Article Lp. 522-2

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'a satisfait à l'obligation scolaire, sauf dérogation accordée par le vice-recteur pour les jeunes âgés de quatorze à seize ans, et s'il est âgé de vingt-cinq ans révolus au début de l'apprentissage.

Sous-section 2 : Conclusion du contrat

Article Lp. 522-3

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit et rédigé en langue française, selon les formes prévues par délibération du congrès.

Article R. 522-1

Le contrat d'apprentissage est établi en quatre exemplaires originaux. Chaque exemplaire est signé par l'employeur et par l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal.

Le contrat d'apprentissage est conforme au contrat type fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 522-4

Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur.

Elle comporte l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles Lp. 522-1 à Lp. 522-8.

Une délibération du congrès détermine le contenu de cette déclaration.

Article R. 522-2

La déclaration souscrite par l'ascendant employeur mentionnée à l'article Lp. 522-4 est revêtue de la signature de l'apprenti et est visée par le responsable du centre de formation d'apprentis.

Article Lp. 522-5

La déclaration souscrite par l'ascendant employeur est soumise à enregistrement dans les conditions prévues par l'article Lp. 522-30.

Article R. 522-3

La déclaration souscrite par l'ascendant employeur comporte les mentions énumérées aux articles Lp. 522-9, Lp. 522-17, Lp. 522-22 et R. 522-14. Elle précise également le lien de parenté existant entre l'apprenti et l'employeur.

Article Lp. 522-6

L'ascendant verse une partie au moins égale à 25 % du salaire fixé, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.

Article R. 522-4

Le contrat d'apprentissage est accompagné du certificat de la visite médicale d'embauche délivré par le médecin du travail et portant notamment sur l'aptitude de l'apprenti à suivre la formation envisagée.

Sous-section 3 : Durée du contrat

Article Lp. 522-7

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.

Elle ne peut excéder quatre ans.

Article Lp. 522-8

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée maximale d'un an, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Article Lp. 522-9

Le contrat d'apprentissage fixe la date de début de l'apprentissage.

Sauf dérogation accordée dans des conditions déterminées par délibération du congrès, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois au début du cycle de formation diplômante que doit suivre l'apprenti ni postérieure de plus de deux mois au début de ce cycle de formation.

En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration du cycle.

Article R. 522-5

La durée du contrat d'apprentissage est réduite d'un an pour les personnes qui, après avoir suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique, entrent en apprentissage en vue d'achever cette formation.

Ces apprentis sont considérés, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une première année d'apprentissage.

Article R. 522-6

Modifié par la délibération n° 375 du 23 avril 2008 – Article 2-V

Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Article 2-I

La durée de l'apprentissage est ramenée de deux ans à un an pour les jeunes qui, étant déjà titulaires d'une certification professionnelle, remplissent les conditions fixées à l'article Lp. 522-2 relative à l'apprentissage et désirent préparer un examen conduisant à une autre certification professionnelle.

Article R. 522-7

La demande de dérogation mentionnée à l'article Lp. 522-9 est motivée.

Elle est adressée, selon le cas, au vice-recteur, à l'autorité académique en matière de formation agricole ou au directeur du travail et de l'emploi. Elle est transmise par l'intermédiaire du responsable du centre de formation d'apprentis qui y joint son avis.

En l'absence de réponse du vice-recteur, de l'autorité académique en matière de formation agricole ou du directeur du travail et de l'emploi dans un délai de deux semaines à compter du jour où il a été saisi, la dérogation est réputée accordée.

Article R. 522-8

Lorsqu'il existe une section d'apprentissage spéciale initiale, le contrat d'apprentissage peut être signé et prendre effet à tout moment de l'année au titre de cette section, en dehors du délai de deux mois défini à l'article Lp. 522-9 durant lequel le contrat ne peut porter que sur un cycle de formation diplômant.

Sous-section 4 : Succession de contrats

Article Lp. 522-10

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs dès lors que ces contrats ont pour objet la préparation de diplômes sanctionnant des qualifications différentes.

Aucune condition de délai entre deux contrats n'est opposable.

Sous-section 5 : Rupture du contrat

Article Lp. 522-11

Le contrat d'apprentissage peut être rompu sans indemnité par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès des parties ou, à défaut, être prononcée par le juge, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Article R. 522-9

La rupture unilatérale du contrat par l'une des parties pendant les deux premiers mois de son exécution ou la rupture convenue d'un commun accord doit être constatée par écrit. Elle est notifiée par la partie la plus diligente à la chambre consulaire concernée qui en informe dans un délai de huit jours la direction du travail et de l'emploi.

Article Lp. 522-12

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Article 2 - III

En cas d'obtention de la certification professionnelle préparée, le contrat peut prendre fin à la convenance des parties avant le terme fixé initialement.

Article Lp. 522-13

En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, la décision de retrait ou de refus précise si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

Article Lp. 522-14

Le contrat d'apprentissage est rompu de plein droit dans les cas suivants :

- 1° - Échéance du terme prévu par le contrat ;
- 2° - Décès du maître ou de l'apprenti ;
- 3° - Condamnation du maître d'apprentissage à l'une des peines prévues à l'article Lp. 522-29 ;
- 4° - Exclusion définitive de l'apprenti du centre de formation d'apprentis auquel il était inscrit ;
- 5° - Retrait de l'agrément du maître d'apprentissage, sous réserve des dispositions de l'article Lp. 522-13.

Article R. 522-10

En cas de rupture ou de modification substantielle du contrat, la partie la plus diligente en informe la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, ou la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, ou la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie, dans un délai maximum d'un mois.

Les chambres consulaires assurent le suivi administratif des contrats d'apprentissage. Elles notifient mensuellement au service responsable de l'enregistrement des contrats d'apprentissage une liste exhaustive récapitulant les missions, rupture ou toutes autres modifications intervenues dans le cours des contrats concernés.

Sous-section 6 : Aptitude de l'apprenti

Article R. 522-11

L'aptitude de l'apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative soit de l'employeur, soit de l'apprenti ou de son représentant légal, soit du responsable du centre de formation d'apprentis, auprès du médecin du travail.

Section 3 : Conditions de travail de l'apprenti

Sous-section 1 : Garanties

Article Lp. 522-15

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation d'apprenti.

Article Lp. 522-16

Les règlements et conventions ou accords collectifs de travail applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, s'appliquent au contrat d'apprentissage dans la mesure où ces textes, conventions ou accords collectifs de travail ne sont pas contraires aux dispositions qui sont liées à la situation d'apprenti.

Article Lp. 522-17

Dans le cas d'un avenant ou d'un contrat établi au titre d'une section d'apprentissage spéciale terminale, celui-ci comporte :

- 1° - L'engagement de l'employeur maître d'apprentissage à verser à l'apprenti une rémunération pendant toute la durée de cette période en section d'apprentissage spéciale terminale et à le recruter en contrat à durée indéterminée, au retour du stage pratique ;
- 2° - L'engagement de l'apprenti à signer ce contrat de travail à durée indéterminée avec son employeur maître d'apprentissage à son retour du stage pratique.

Article R. 522-12

L'employeur prévient les parents ou leurs représentants en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti mineur ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

Article R. 522-13

L'employeur s'engage à recruter l'apprenti à son retour de stage, conformément à l'article Lp. 522-17, en contrat à durée indéterminée, au niveau III.

Sous-section 2 : Durée du travail

Article Lp. 522-18

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti effectue le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

Article Lp. 522-19

Les apprentis de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail.

Article Lp. 522-20

Le travail de nuit défini à l'article Lp. 222-19 est interdit pour les apprentis âgés de moins dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements dans lesquels le travail de nuit est d'usage constant.

Sous-section 3 : Salaire

Article Lp. 522-21

Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé délibération du congrès, pour chacun des semestres de l'apprentissage, en pourcentage du salaire minimum garanti.

Article R. 522-14

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 - Article 1-III

Le montant du salaire de l'apprenti est déterminé pour chaque année d'apprentissage, selon les modalités définies aux articles R. 522-15 à R. 522-18 et sans préjudice de l'application de conventions ou d'accords collectifs de travail plus favorables pour les apprentis.

Article R. 522-15

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 - Article 1-IV

Le montant du salaire de l'apprenti est fixé pour chaque année d'apprentissage proportionnellement au salaire minimum garanti (SMG), selon les barèmes suivants :

1° - Pour une formation d'une durée inférieure ou égale à un an, le salaire dû à l'apprenti est équivalent à :

- 60 % du S.M.G pour une formation de niveau V ;
- 70 % du S.M.G pour une formation de niveau IV ;
- 80 % du S.M.G pour une formation de niveau III et niveau d'études supérieur.

2° - Pour une formation d'une durée supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans, le salaire dû à l'apprenti est équivalent à :

	Formation de niveau V	Formation de niveau IV	Formation de niveau III et niveau d'études supérieur
Première année	50 % du S.M.G	65 % du S.M.G	70 % du S.M.G
Deuxième année	70 % du S.M.G	70 % du S.M.G	80 % du S.M.G

3°- Pour une formation d'une durée supérieure à deux ans et inférieure ou égale à trois ans au plus, le salaire dû à l'apprenti est équivalent à :

	Formation de niveau V	Formation de niveau IV	Formation de niveau III et niveau d'études supérieur
Première année	40 % du S.M.G	60 % du S.M.G	70 % du S.M.G
Deuxième année	50 % du S.M.G	65 % du S.M.G	75 % du S.M.G
Troisième année	60 % du S.M.G	70 % du S.M.G	80 % du S.M.G

Pour les apprentis ayant réussi une formation qualifiante ou diplômante de niveau V et qui poursuivent, dans la même filière et au même niveau, une formation complémentaire par apprentissage, pour l'obtention notamment de certificat de spécialisation ou de mention complémentaire, la rémunération est équivalente à la rémunération perçue l'année précédente.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise d'accueil.

Le montant du salaire de l'apprenti du secteur de l'agriculture, de la pêche et de la forêt est fixé proportionnellement au salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G) selon des barèmes identiques à ceux du présent article.

Article R. 522-16

Remplacé par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 - Article 1-V

Les pourcentages fixés à l'article R. 522-15 sont uniformément majorés de dix points à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel un apprenti a atteint l'âge de 18 ans et de vingt points quand il atteint l'âge de vingt et un ans.

Article R. 522-17

Modifié par la délibération n° 59 du 29 avril 2010 - Article 1-VI

Lorsque le contrat d'apprentissage est prorogé par application de l'article Lp. 522-8 ou de l'article Lp. 522-9, la rémunération minimale pendant la prolongation est déterminée en appliquant au salaire minimum garanti le taux afférent à la dernière année précédant cette prolongation.

Pour un apprenti en section d'apprentissage spéciale initiale, la rémunération versée est égale à celle qu'il recevra pendant la première année de son apprentissage en section de formation d'apprenti préparant à une qualification définie.

Pour un apprenti en section d'apprentissage spéciale terminale, la rémunération versée est égale au moins à celle qu'il recevait pendant la dernière année de son apprentissage en section de formation d'apprenti préparant à une qualification définie.

Article Lp. 522-22

Lorsque des avantages en nature sont accordés à l'apprenti, le contrat doit fixer les conditions dans lesquelles ils sont déduits du salaire, dans les limites fixées par délibération du congrès.

Article R. 522-18

Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée en ce qui concerne les autres travailleurs, par la réglementation en matière de protection sociale.

Ces déductions ne peuvent excéder chaque mois, un montant égal au trois quarts du salaire.

Article Lp. 522-23

La Nouvelle-Calédonie prend en charge les cotisations sociales au régime unifié d'assurance maladie-maternité et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles afférentes aux apprentis sous contrat d'apprentissage.

Sous-section 4 : Présentation et préparation aux examens

Article Lp. 522-24

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Article 2 - IV

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves de la certification professionnelle prévue dans le contrat d'apprentissage.

Il a la possibilité de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens.

Article Lp. 522-25

Modifié par la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 – Article 2 - IV

Pour la préparation directe des épreuves conduisant à la certification professionnelle prévue au contrat, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il est tenu pendant ce congé de suivre les cours de formation organisés pour cette préparation dans les centres de formation d'apprentis dès lors que la convention prévue à l'article Lp. 523-2 stipule l'organisation de ces regroupements.

Ce congé est situé dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article Lp. 241-2 ainsi qu'à la durée normale de formation en centre de formation d'apprentis prévue par le contrat.

Article R. 522-19

Modifié par la délibération n° 115 du 18 février 2014 – Article 2-II

Les épreuves conduisant aux certifications professionnelles préparées par les apprentis, sont organisées chaque année, conformément aux dispositions définies par l'autorité certificatrice